N.° 1893.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Certificats à fournir proviſoirement aux Créanciers ou Parties prenantes, par les ci-devant Receveurs des Conſignations & tous autres dépoſitaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Art. 1er Les ci-devant receveurs des conſignations, les notaires, huiſſiers-priſeurs & tous autres dépoſitaires, qui, en exécution du décret du 23 ſeptembre dernier, ont verſé leurs dépôts à la caiſſe générale de la tréſorerie nationale, fourniront proviſoirement & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, ſous leur reſponſabilité, aux créanciers ou parties prenantes, qui ſont ou ſeront en règle pour toucher, un certificat conſtatant la ſomme que chacun d'eux eſt en état & en droit de toucher, pour collocations, ou contributions, ou à tous autres titres.

à Réimprimer en une page avec le no. 775 Mondonnaay

II.

Les dépositaires, en délivrant leur certificat seront tenus de se faire délivrer par les parties prenantes, des quittances dans la forme d'usage pour les cas de dépôts, & de retirer les pièces justificatives des droits & des qualités des parties.

III.

Le certificat rappellera la date du dépôt à la trésorerie; il sera acquitté sur le mandat signé par quatre commissaires de la trésorerie, sous la déduction du droit de garde, à la charge par les parties de fournir leurs certificats de résidence & de non-émigration, & de justifier du payement de leur contribution.

IV.

Les dépositaires veilleront à la conservation des oppositions faites ou à faire entre leurs mains; il ne pourra en être formé à la trésorerie nationale, que sur les dépôts & consignations qui y auront été ou y seront faits directement.

V.

Toutes les sommes versées à la trésorerie nationale par un dépositaire de confiance, pourront être retirées sur la seule main-levée des oppositions, & seront acquittées sur les mandats signés par quatre commissaires de la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'autre certificat.

VI.

La partie prenante sera obligée de fournir & de remettre les pièces justificatives mentionnées aux articles II & III,

lesquelles quittances & pièces seront déposées dans la caisse à trois clefs, conformément à l'article XVI du titre premier du décret du 27 septembre dernier.

VII.

Quant aux consignations & dépôts faits & à faire directement à la trésorerie nationale, par des acquéreurs d'immeubles, ou des dépositaires entre les mains desquels on se sera opposé, il en sera usé pour la restitution ou le payement aux parties intéressées, ainsi qu'il étoit prescrit pour retirer les deniers des mains des receveurs des consignations.

VIII.

Les dispositions du présent décret sont communes aux restitutions à faire par les receveurs de district; les mandats seront signés par deux membres du directoire.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Brumaire, an second de la République une & indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *président*; PHILIPPEAUX & MERLIN (de Thionville), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous

y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-huitième jour de Brumaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.